



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision n° 2018/2918 de dispense d'étude d'impact du projet de défrichement à Hulluch

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2017-1977 de soumission à étude d'impact relative à un projet de défrichement à Hulluch, dans le Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2918, déposé complet le 27 septembre 2018 par la société Copronord Habitat, relatif au projet de défrichement d'une friche minière pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements, rue de Sotteville, sur la commune de Hulluch, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher un boisement de 1,02 hectare pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements, relève de la rubrique 47° 2) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet vient s'implanter sur une ancienne cité minière, démolie dans les années 1990, mais dont les voies de circulation ont été maintenues ;

Considérant que le porteur de projet prévoit plusieurs mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement sur la biodiversité (formulaire Cerfa points 4,3,2) :

- préservation de 23 arbres, qui feront l'objet d'un élagage ;
- plantation d'une haie champêtre et d'arbres ponctuels sur le talus remodelé en compensation des arbres abattus ;
- gestion différenciée des espaces verts, qui représenteront 2 144 m² ;
- engagement de la commune à classer en zone naturelle le boisement au nord du projet pour le préserver ;
- travaux de déboisement en décembre, en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet inclura la plantation d'une haie champêtre de 3 m de large constituée des espèces locales suivantes : Charme (*Carpinus betulus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Troëne (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Cournouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), le long du chemin d'Auchy en bordure ouest du projet, et reliant le boisement situé au nord du projet à la haie champêtre plantée le long du terrain de sport ;

Considérant que le boisement de 1,5 hectare situé au nord du projet, entre la rue du Tréport et la route de Vermelles sera conservé par la commune et permettra le report des espèces présentes sur la zone de projet vers celui-ci ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet défrichement d'une friche minière pour la réalisation d'une zone d'habitat de 30 logements sur la commune de Hulluch, déposé par la société Copronord Habitat, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

3 0 OCT. 2018

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

